LOCAPOLIS+

Notice d'information

AXA

LOYERS IMPAYÉS, GARANTIES ANNEXES

I – LOYERS, CHARGES ET TAXES RÉCUPÉRABLES IMPAYÉES, FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT DU LOCATAIRE

L'assureur garantit à l'assuré le remboursement des pertes pécuniaires subies du fait du non-paiement des loyers, charges et taxes récupérables prévues au[x] bail[aux] afférent[s] au[x] bien[s] dont la gestion est confiée au gestionnaire et dûment déclaré[s] par celui-ci.

La perte pécuniaire se compose:

- des loyers, charges, taxes et indemnités d'occupation dus par le locataire et ayant servi de base à l'émission de la cotisation;
- des frais de contentieux (commandement de payer, huissier, avocat...);
- de tous les frais y afférents, procédure d'expulsion (dommages matériels pour ouverture des locaux, frais pour utilisation de la Force Publique, frais de garde-meubles, etc.) qui interviendraient pour quelque raison que ce soit.

La garantie, sauf mention expresse aux conditions particulières, ne sera pas accordée à des locaux dont le montant des loyers mensuels, charges comprises, est supérieur à 4000 euros.

Cette garantie s'exerce sans, limitation de durée, néanmoins un plafond d'indemnités par sinistre ne saurait excéder 90 000€.

CONDITIONS D'OCTROI DES GARANTIES

- Établir un bail conforme à la législation en vigueur contenant une clause résolutoire et le faire signer par le(s) locataire(s)
- Constituer un dossier de location comprenant des informations sur le locataire.
- Vérifier que le locataire a des revenus récurrents suffisants; le montant des revenus nets mensuels du locataire doit être égal ou supérieur à 2,7 fois le montant des loyers et charges. Les revenus peuvent être complétés par les allocations logement si celles-ci sont directement versées auprès de son gestionnaire.

POUR LES LOCATAIRES DÉJÀ EN PLACE À LA MISE EN GARANTIE DU LOT

1 - Si le bail a pris effet depuis 6 mois ou plus :

Le propriétaire bailleur ou son mandataire devra vérifier que le locataire est à jour du paiement de ses loyers charges et taxes mais aussi que sur les 3 derniers mois le paiement effectif des loyers charges et taxes est intervenu entre le 1er et le 15 du mois, ou bien vérifier que le paiement a été régulier au mois le mois au cours des six derniers mois.

2 - Si le bail a pris effet depuis moins de 6 mois :

Le propriétaire bailleur ou son mandataire devra vérifier que le locataire est à jour du paiement de ses loyers charges et taxes mais aussi le paiement effectif au mois le mois des loyers charges et taxes depuis l'entrée du locataire dans les lieux ainsi que la validité du dossier de solvabilité au regard des exigences du présent contrat définies au Chapitre 4 – 1) Pour les nouveaux locataires.

3 - Cas particulier des lots précédemment assurés

Si le propriétaire était précédemment assuré pour le même lot avec le(s) même(s) locataire(s), il bénéficie alors automatiquement des garanties, sous réserve que la date d'adhésion ne soit pas postérieure de plus d'un mois à la date de résiliation du précédent contrat et que le(s) locataire(s) soi(en)t à jour du paiement de leurs loyers et charges. Dans ce cas, Il conviendra d'obtenir le dernier compte-rendu de gérance du propriétaire prouvant la souscription à une assurance loyers impayés.

Dans tous les cas, le dossier de location est tenu à disposition de l'assureur qui se réserve le droit de tout contrôle a posteriori.

FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT DU LOCATAIRE

Sous réserve que la garantie soit acquise au propriétaire et qu'il n'encourt pas de déchéance à l'occasion d'un sinistre, il est stipulé au profit du locataire qui se trouverait en état d'impayés de loyers, la prise en charge de ses frais de déménagement dans la limite de 2 mois de loyers (article 1121 du Code civil et L. 112.1 du Code des assurances).

PAIEMENT DES INDEMNITÉS

Le premier règlement d'indemnités sera effectué à la fin du quatrième mois d'impayé. Il prendra en compte les loyers dus depuis le premier impayé; les indemnités seront ensuite versées trimestriellement. Aucune franchise ne sera appliquée

DÉCHÉANCE DE GARANTIE

Pour déclaration tardive, en cas d'inobservation par le souscripteur des délais ci-dessus mentionnés, s'il en résulte un préjudice pour l'assureur.

Si une convention ou une transaction intervient entre le souscripteur ou le propriétaire et le locataire sans l'accord préalable de l'assureur.

En cas de retard dans la déclaration de sinistre, sauf cas fortuit ou force majeure, entraînera une réduction d'indemnité calculée de la façon suivante:

Nombre de jours entre date de déclaration et J+60 X quittancement mensuel

30

II – DÉGRADATIONS IMMOBILIÈRES PROTECTION JURIDIQUE

L'assureur s'engage à garantir le paiement des dégradations immobilières causées par le locataire et constatées à son départ par comparaison de l'état des lieux d'entrée et de sortie, établis contradictoirement, dans les conditions et limites prévues au contrat avec un plafond de 10 000 € par sinistre. Cette garantie ne sera pas acquise aux meublés. Le souscripteur



Loi sur les catastrophes naturelles ou non; frombes, cyclones et autres cataclysmes) pris en compte par la éruption volcanique, un raz de marée, des ouragans, tornades,

- une guerre civile (il appartient à l'assureur de prouver que le sulte d'un fait autre que celui de guerre étrangère}; - en e guerre étrangère l'assuré doit prouver que le sinistre ré-

sinistre résulte d'un de ces faits);

de structure du noyau de l'atome; - Lusage d'armes ou engins destinés à exploser par modification

contrat; indirectement les locaux loués et pris en charge par un autre lement toute forme de dommages atteignant directement ou - un incendie, une explosion, un dégât des eaux et plus généra-

tations, aux éléments de clôture et de fermeture de terrains gements extérieurs, aux espaces verts, arbres et autres plan-- le défaut d'entretien et/ou les dommages causés aux aména-

-les défauts d'entretien ou l'usure normale des biens immobi-- les dommages de nature purement esthétique; tsinevild;

de la construction et de l'habitation; locaux loués, en vertu des articles L. 511.1 et suivant du Code - une déclaration d'insalubrité ou de mise en état de péril des

dela ete prises en charge par un autre contrat; une perte de loyers ou des détériorations immobilières qui ont

teurs ou ses préposés; reçues par le souscripteur et/ou le gestionnaire, ses collaborasement ou de la non-restitution des fonds, espèces ou valeurs des pertes financières subies par l'assuré résultant du non-ver-

caux suite à des travaux autorisés ou effectués par le proprié-- les dommages matériels causés par la transformation des lo-

di Exclusions propres à la garantie défense et recours

gn pair D'une façon générale: tout litige ne relevant pas de l'application

- Les litiges avec des tiers, au contrat de location.

- Les frais de garde-meubles.

brocedure penale.

mages, intérêts et frais irrépétibles. contre du propriétaire tant en principale caution, qu'en dom-- Les amendes et condamnations éventuelles prononcées à l'en-

- Les honoraires de résultats.

de l'assuré sans un accord préalable de l'assureur, sauf s'ils - Les frais engagés à la seule initiative du souscripteur et/ou

- Les condamnations au titre de l'article 700 du nouveau Code de peuvent justifier d'une urgence à les avoir engagés.

e) Exclusion propre à la détérioration immobilière

gers, et éléments intégrés de cuisines et salles de bain, même - Les dommages causés au mobilier, équipements électromena-- Les locaux ne relevant pas d'un bail d'habitation.

les dommages aux éléments de clôture et de fermeture, aux Les dommages causés à l'extérieur du bien garanti, y compris mentionnés au contrat de bail.

- Les dommages relevant des garanties accordées au titre d'un espaces verts, arbres et plantations.

contrat multirisques habitation.

Les dommages occasionnés par un vice, un défaut ou une mal-- Les dommages aux parties communes.

façon relatifs au bâtiment.

suré du bien garanti. Les dommages causés par la transformation autorisée par l'as-

embellissements est de 15% par an dans les cuisines, sdb, hall et l'usure normale (vétusté). Le taux de vétusté moyen appliqué aux prècisé que demeurent toujours exclus les défauts d'entretien et dictoire ou fait par huissier, pour faire état des dommages, étant saisira l'assureur dans les trente jours de l'état des lieux contra-

contraires établis par expert. WC et de 6 % par an dans les chambres et séjours, sauf éléments

du délai des 10 jours entraînera un refus de garantie. L'exécution des travaux avant l'accord de l'assureur ou expiration

20 000 € par sinistre (avec une franchise atteinte de 250 €). d'avocat, d'huissier et frais répétibles de justice dans la limite de contrat de location du lot assuré. La garantie couvre les honoraires diligences et actions en demande ou en défense découlant du frais, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction en France, les L'assureur en tant que mandataire de l'assuré, assurera à ses

EXCLUSIONS GENERALES

a) Les garanties ne s'appliquent pas aux cas suivants:

; (zənéiJupitheq logements de fonction leauf mention contraire aux conditions

- jocations saisonnières;

mois [sauf mention contraire aux conditions particulières]; - locations en meublés dont le bail a une durée inférieure à 12

- sons-jocsflous:

baux assurés ou ayant été assurés dans le cadre du dispositif

- biens dont le montant du loyer mensuel excède 4,000€; GRL® (garantie des risques locatifs);

baux professionnels, commerciaux, artisanaux ou ruraux;

les habitations louées à titre de résidences secondaires;

descendants ou collatéraux; - les baux conclus entre l'assuré et son conjoint, ses ascendants,

rité entre colocataires; - les baux de colocation ne comportant pas de clause de solida-

comportant pas de clause résolutoire de plein droit. - les baux non conformes à la législation en vigueur et ceux ne

b) Le présent contrat ne garantit pas:

loyers à la date de l'adhésion du lot; - les locataires qui ne seraient pas à jour du paiement de leurs

: anietecol ue eècnet - les trais de relance, honoraires de location, frais bancaires quit-- les amendes, redevances et autres sanctions pénales;

dat de gestion en cours de validité au profit du Souscripteur; Les lots pour lesquels l'assuré ne serait pas titulaire d'un man-

on courtar. - les conséquences des événements connus avant la prise d'effet

: 6 zìitusèenos cl Le présent contrat ne garantit pas les pertes ou dommages

2.3; - un non-respect des obligations visées aux chapitres 1.3.b) et

raison d'un trouble de jouissance; - un non paiement du loyer, charges et taxes par le locataire en

et/ou de l'assuré ou commise avec leur complicité; - une faute intentionnelle du souscripteur et/ou du gestionnaire

des loyers par les locataires ou touchant à L'occupation des de report total ou partiel, définitif ou temporaire du paiement ciaires ou administratives et cela, qu'il s'agisse de dispense ou libérer les lieux par mesures légales ou réglementaires ou judiune suspension de recouvrement des loyers, ou de délais pour

- une grève généralisée sur une commune, un département ou : xnepon

- un non-paiement du loyer, charges et taxes par le locataire, à la nisation représentative et reconnue; -egno anu'b noitegizan'i à l'instigation d'une orga-

mëme ensemble immobilier; suite d'une action concertée de plusieurs locataires occupant le

de la reglementation légale en matière de contrat de location et - un litige opposant le locataire et le bailleur, dû à un non-respect

- la survenance d'un cataclysme (tremblement de terre, une faisant obstacle au recours de l'assureur;

